

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre :

La Commune de Ligné

Adresse : 33 rue de l'Hôtel de Ville – 44850 Ligné

Représentée par Valérie PRONO, en qualité d'adjointe aux affaires culturelles

Ci-après dénommée La Commune

Et

.....

Adresse :

Ci-après dénommé l'artiste exposant

Article 1 – Objet de la convention

La Commune de Ligné souhaite mettre en place une programmation arts plastiques au sein de la Chapelle Saint Mathurin. C'est dans ce cadre qu'elle met à disposition à titre gracieux le lieu d'exposition pour l'artiste « ».

Article 2 – Dates et durée de l'exposition

Les dates de l'exposition s'étendront du au

L'artiste bénéficiera d'une journée la semaine précédent l'ouverture de l'exposition pour procéder à l'accrochage. La date sera fixée d'un commun accord avec le service culturel de la Commune.

Article 3 - Installation de l'exposition et locaux

Pour installer ses œuvres, l'artiste exposant pourra utiliser l'ensemble du matériel mis à sa disposition. Il lui sera possible de demander l'aide d'une personne des services techniques de la Ville pour la mise en place des panneaux d'exposition. Cette demande devra être formulée plusieurs jours auparavant.

L'exposant ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur des locaux sans l'accord préalable de la Commune.

Article 4 – Les œuvres exposées

Une fois l'accrochage réalisé, la Commune se réserve le droit de retirer une œuvre ou une partie de l'exposition si elle juge que les conditions de respect des bonnes mœurs ne sont pas réunies (incitation à la violence, à la pornographie, au racisme, atteinte à la dignité humaine).

Article 5 – Ouverture de l'exposition au public

L'artiste exposant a la charge de tenir les permanences de son exposition. Il se verra remettre une clef de la chapelle qu'il pourra conserver toute la durée de l'exposition.

De façon générale, les horaires d'ouverture au public sont convenus de 11h à 18h mais l'artiste exposant peut les définir différemment en concertation avec la Commune.

Article 6 – Assurance et gardiennage

L'artiste déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de dommages liés à sa présence à la Chapelle Saint Mathurin. Il lui appartient d'assurer également les œuvres exposées.

La commune de Ligné s'engage à ce que des dispositions similaires soient prises par la municipalité : assurance concernant les locaux utilisés dans le cadre de cette exposition et conformité de la Chapelle aux normes en vigueur pour l'accueil du public.

La Commune n'assurera aucun gardiennage de l'exposition.

Article 7 – Communication

La Commune, dans le cadre de la saison Arts Plastiques, se chargera d'une partie de la communication :

- Réalisation d'une plaquette de saison Arts Plastiques
- Réalisation d'affiches de la saison Arts Plastiques
- Annonce de l'exposition dans le Ligné Info et sur le site internet de la Ville
- Envois d'invitations par mail

Alinéa 1 : Un visuel de l'exposition devra être envoyé au service culturel au mois de janvier de l'année d'exposition pour procéder à la réalisation des plaquettes et affiches

Alinéa 2 : Par l'envoi de ce visuel, l'artiste autorise de fait la Commune de Ligné à reproduire son œuvre sur tous les supports de communication appropriés.

Article 8 – Vernissage

A la demande de l'artiste exposant, un vernissage peut être organisé. La date est fixée au premier samedi d'exposition. Au cours de ce vernissage, l'auteur des œuvres exposées devra être présent.

L'organisation sera assurée conjointement par l'artiste et la Commune. La Commune prendra à sa charge la mise à disposition de verres et la boisson.

Article 9 – Vente des œuvres

L'exposant peut mettre à la disposition du public un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur (pas de vente sur place).

Article 10 – Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 11 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Ligné, le

Pour la Commune de Ligné,
Valérie PRONO

L'Artiste exposant